

[Partager](#) [Imprimer](#)

[Actualité des kinés.](#) > FAQ Vaccination été 2021

Les réponses à vos questions sur la vaccination contre le Covid-19

(Article mis à jour le 18 juillet 2021)

[ACTUALITÉ DES KINÉS.](#) 18.07.2021

SOMMAIRE :

- [À qui est ouverte la vaccination ?](#)
- [La vaccination contre le Covid-19 est-elle obligatoire ?](#)
- [Dois-je me faire vacciner si je présente une contre-indication ?](#)
- [Pourrais-je bénéficier d'un congé à l'occasion de la vaccination obligatoire ?](#)
- [Suis-je en droit de demander un certificat de vaccination à mes patients ?](#)
- [À quoi s'expose un kinésithérapeute libéral qui ne serait pas vacciné au 15 septembre ?](#)
- [Le CNOMK prévoit-il des sanctions pour les kinés qui défendent des propos complotistes ou antivax ?](#)
- [À quoi sert la vaccination ?](#)
- [Le vaccin protège-t-il des nouveaux variants ?](#)
- [Quels sont les effets secondaires fréquents des vaccins contre le Covid-19 ?](#)
- [J'ai déjà eu le Covid, dois-je me faire vacciner ?](#)
- [Peut-on se faire vacciner quand on est enceinte ?](#)
- [Quand est-on complètement vacciné ?](#)
- [Quel taux de vaccination faut-il atteindre pour atteindre un seuil d'immunité collective satisfaisant ?](#)
- [Se faire vacciner est-il compliqué ?](#)
- [Les vaccins contre le Covid sont-ils toujours en phase d'essai clinique ?](#)
- [Les vaccins contre le Covid ont-ils été développés à la va-vite ?](#)
- [Comment se faire vacciner ?](#)

À qui est ouverte la vaccination ?

En juillet 2021, la vaccination contre le Covid est ouverte à toutes les personnes âgées de plus de 12 ans en France.

Elle est tout particulièrement recommandée pour les professionnels de la santé, les personnes à risques de formes graves et les femmes enceintes à partir du 2e semestre.

La vaccination POUR LE GRAND PUBLIC

* Liste et modalités sur solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19

Mon âge	Ma situation	Janssen ou AstraZeneca	Moderna	Pfizer-BioNTech
0 à 11 ans inclus		Pour l'instant, je ne peux pas me faire vacciner		
12 à 17 ans inclus	Quelle que soit ma situation			✓ • Centre de vaccination • Mon lieu de soin
18 à 54 ans inclus	Quelle que soit ma situation		✓ • Mon lieu de soin • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Centre de vaccination (2 ^{de} dose uniquement)	✓ • Centre de vaccination • Mon lieu de soin
55 ans et plus	Quelle que soit ma situation	✓ • Mon lieu de soin • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • A domicile	✓ • Mon lieu de soin • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Centre de vaccination (2 ^{de} dose uniquement)	✓ • Centre de vaccination • Mon lieu de soin

N.B. :

- Les personnes ayant déjà eu la Covid-19 ne reçoivent qu'une seule injection, sur la base d'un justificatif (test PCR ou résultat de sérologie positif de plus de 2 mois).
- La vaccination des femmes enceintes est recommandée à partir du 2^e trimestre.

Pour connaître la liste des situations particulières et toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :
www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19



version : mardi 15 juin 2021

accin COVID-19
SE VACCINER, SE PROTÉGER

La vaccination POUR LES PROFESSIONNELS

* Liste des professionnels sur solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19

Je suis un professionnel :

- De santé*
- Du médico-social*
- Sapeur-pompier
- Vétérinaire
- Professionnel particulièrement exposé*

Mon âge	Avec quels vaccins ?		
DE 18 À 54 ANS INCLUS	Moderna ✓ • Mon établissement • Centre de vaccination • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie	Pfizer-BioNTech ✓ • Mon établissement • Centre de vaccination	
55 ANS ET PLUS	Janssen ou AstraZeneca ✓ • Mon établissement • Centre de vaccination • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme (sauf si une 1^{ère} injection a été réalisée avec le vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna)	Moderna ✓ • Mon établissement • Centre de vaccination • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie	Pfizer-BioNTech ✓ • Mon établissement • Centre de vaccination

Pour connaître la liste des situations particulières et toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :
www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19

version : lundi 24 mai 2021

La vaccination contre le Covid-19 est-elle obligatoire ?

Lors de son intervention télévisée du 12 juillet, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé que la vaccination serait obligatoire à partir du 15 septembre 2021 pour les professionnels de santé soignants et non soignants. Dans son avant-projet de loi sur la gestion de la crise sanitaire, le gouvernement établit la liste des professions qui devraient être concernées – cette liste est soumise à modification par le Conseil d'État et le Parlement qui commenceront à l'examiner le 19 juillet.

Devraient être concernés :

Tous les personnels soignants et non soignants exerçant leur activité dans :

- les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés (hôpitaux, cliniques...) ;
- les centres de santé ;
- les maisons de santé ;
- les centres et les équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif ;
- les centres médicaux et les équipes de soins mobiles du service de santé des armées ;
- les services de santé scolaire ;

- les services de santé au travail ;
- certains établissements et services médico-sociaux (établissements ou services d'enseignement dédiés aux mineurs ou jeunes adultes handicapés, établissements ou services d'aide par le travail, établissements ou services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent une assistance à domicile, établissements et services qui accueillent des personnes handicapées...) ;
- les logements foyers qui accueillent des personnes âgées ou handicapées.

Les élèves et étudiants exerçant avec tous ces professionnels devraient également être concernés.

Sont aussi visés par l'obligation vaccinale :

- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et les personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile ;
- les aides à domicile accompagnant des personnes fragiles âgées (bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA) ou handicapées (bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap, la PCH) ;
- **les professionnels de santé libéraux ;**
- les personnes exerçant une activité de transport sanitaire ou de transport pris en charge sur prescription médicale, comme les ambulanciers.

Cela signifie que TOUS les kinésithérapeutes salariés comme libéraux devraient être concernés par l'obligation vaccinale, tout comme leurs éventuels assistants et secrétaires en contact avec les patients.

Les personnes concernées pourront démontrer leur immunisation « au moyen du justificatif de statut vaccinal complet » défini dans le décret d'application de la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire détaillant la mise en œuvre du passe sanitaire.

Ils devront présenter ce justificatif ou un certificat de rétablissement, selon leur statut (libéral, salarié, etc.), à leur organisme d'assurance maladie ou à l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente.

A compter de la publication de la loi et jusqu'au 15 septembre, ils pourront présenter à défaut le résultat d'un test de dépistage négatif au Covid-19.

A partir du 15 septembre, ils devront obligatoirement, pour continuer à exercer leur activité, présenter leur justificatif de vaccination ou un certificat de rétablissement.

À ce jour, la vaccination n'est pas obligatoire pour le grand public.

Dois-je me faire vacciner si je présente une contre-indication ?

Non, bien sûr. Les personnes qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées des obligations d'immunisation par cette vaccination.

Les contre-indications absolues à la vaccination sont rares. Il est recommandé d'en discuter avec votre médecin qui pourra vous amener à vous orienter vers un autre vaccin.

Les contre-indications sont déterminées pour chaque vaccin et sont précisées par l'EMA et l'ANSM.

Elles figurent dans la notice de chaque vaccin contre la Covid-19.

- Tous les vaccins sont contre-indiqués chez les personnes ayant présenté une hypersensibilité à la substance active ou à l'un des excipients du vaccin.
- Les vaccins Comirnaty® et Spikevax® de Moderna ne sont pas recommandés chez des personnes ayant présenté des manifestations allergiques graves telles des réactions anaphylactiques.

Le vaccin Vaxzevria® est contre-indiqué aux personnes ayant présenté des saignements ou des caillots lors de la première injection. Il est également contre-indiqué aux personnes ayant des antécédents de syndrome de fuite capillaire.

La vaccination n'est pas recommandée pour les adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection à la COVID-19.

Pourrais-je bénéficier d'un congé à l'occasion de la vaccination obligatoire ?

Le texte de loi prévoit que *“Le salarié bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le SARS-Cov-2. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté dans l'entreprise.”*

Suis-je en droit de demander un certificat de vaccination à mes patients ?

En l'état de la loi, non, d'autant qu'il semble que les patients des cabinets libéraux ne sont pas concernés par le passe sanitaire contrairement aux établissements médico-sociaux et des services et établissements accueillant des personnes vulnérables.

À quoi s'expose un kinésithérapeute libéral qui ne serait pas vacciné au 15 septembre ?

Tout d'abord, avant de se poser la question des sanctions, il faut répondre à la question qui vise à désigner quelle autorité pourra sanctionner. En l'état actuel des informations diffusées par le Président de la République, aucun élément ne permet de répondre à ces deux questions. Toutefois, le 15 juillet sur Europe1, le porte-parole du gouvernement Gabriel Attal a précisé que pour les professionnels de santé salariés le pouvoir de sanction relèverait de l'employeur et les libéraux de l'ARS ou des CPAM.

Mais à ce stade il n'existe pas de texte spécifique qui permet de sanctionner un kinésithérapeute qui ne serait pas vacciné. En l'état, il convient d'attendre la publication du texte législatif (seule la loi dispose d'un pouvoir de contrainte dans les limites que la constitution lui impose au regard des libertés fondamentales) introduisant cette nouvelle obligation.

Le futur texte en cours d'élaboration sur l'obligation vaccinale pourra renvoyer aux obligations de sécurité issue du code pénal et qui permettent de sanctionner, mais à l'issue d'une procédure qui peut être longue et sur plainte d'un patient ou du parquet dès lors qu'une qualification relative à la mise en danger de la personne serait retenue (article 223-1 CP [Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. serait retenue.](#)) Cette obligation incombe autant à l'employeur qui peut suspendre un salarié qui ne respecterait pas une obligation de vaccination, qu'aux libéraux qui eux engagent

directement leur responsabilité vis-à-vis de patients qu'ils prennent en charge. Si le renvoi à cette disposition pénale pourra répondre à la problématique des employeurs, elle sera parfaitement inopportune pour les libéraux en raison du délai de la procédure pénale. Il conviendra donc d'imaginer un autre processus de sanction.

Autre possibilité, la procédure disciplinaire, là aussi longue, qui pourrait s'appuyer sur les articles R4321-88 et R4321-114. Mais une fois encore le délai pour aboutir à une sanction sera trop long pour répondre utilement à l'objectif recherché.

Dans l'objectif de suspendre rapidement un professionnel qui ne respecterait pas l'obligation vaccinale alors, actuellement, seule la mesure administrative dont l'ARS est investie pourra répondre à ce besoin dans le cadre de la suspension en urgence. Le futur texte pourra là aussi le prévoir et renvoyer au directeur d'ARS le pouvoir de suspendre l'intéressé.

Toute autre mesure pour empêcher l'exercice d'un professionnel non vacciné malgré l'obligation légale, nécessitera donc plus qu'un renvoi, l'écriture d'un texte ad hoc. Nous sommes donc en attente de la publication de ce texte pour pouvoir vous apporter plus de précisions.

Le CNOMK prévoit-il des sanctions pour les kinés qui défendent des propos complotistes ou antivax ?

Cela ne saurait être exclu : Le code de déontologie le prévoit oui en son article Art. R. 4321-87. – Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

À quoi sert la vaccination ?

D'après la Haute Autorité de Santé, selon les vaccins, les objectifs de la vaccination peuvent être de :

- Se protéger soi-même : le bénéfice attendu du vaccin est individuel ; la personne vaccinée est protégée contre la maladie en cas de contact avec le virus, le vaccin permet d'éviter d'être malade ou de réduire la gravité de la maladie.
- Protéger les autres : le bénéfice attendu du vaccin est collectif, à la fois pour la personne vaccinée et les personnes qu'elle rencontre ; le vaccin permet à la personne vaccinée d'être moins contagieuse quand elle est infectée par le virus, même si elle n'a pas de symptômes (le vaccin agit sur la transmission du virus).
- Maîtriser la propagation d'une maladie : le bénéfice attendu du vaccin est collectif, le vaccin permet aux personnes vaccinées d'être moins contagieuses et si une très grande partie de la population est vaccinée, le virus circule moins dans la population ; il s'agit d'un enjeu de solidarité au bénéfice de tous.

Plus particulièrement, la campagne de vaccination du Covid-19 vise à :

- Réduire les formes graves et les décès dus au Covid-19;
- Maintenir les activités du pays et, en particulier, le système de santé en période de pandémie.

En mars 2021, les vaccins disponibles contre le Covid-19 ont démontré leur efficacité pour réduire le nombre de malades et le nombre d'hospitalisations.

Le vaccin protège-t-il des nouveaux variants ?

Oui. La réponse immunitaire est basée sur les anticorps et les lymphocytes T. Ces deux parties de la réponse immunitaire sont induites par tous les vaccins autorisés en Europe. Les informations

relatives à l'échappement immunitaire de certains variants sont issues d'expériences *in vitro* qui démontrent que certains anticorps (sur la panoplie de tous ceux induits par la vaccination) perdent de leur efficacité.

Cependant, comme la réponse humorale (anticorps) est polyclonale, c'est-à-dire dirigée contre une multitude de fragments de la protéine Spike, seuls ceux touchés par les mutations présentes dans les variants perdent de leur efficacité. Ce n'est donc qu'une portion de la réponse. Par ailleurs, cette perte d'efficacité correspond uniquement à la réponse humorale, car la réponse cellulaire des lymphocytes T n'est pas facilement évaluée en laboratoires de ville. **Des publications récentes confirment l'efficacité des vaccins contre les variants sur la base d'essais *in vitro* et les données en vie réelle en Israël et au Royaume-Uni le confirment. Les données indiquent également qu'il faut les deux doses pour être pleinement protégé, la première dose n'apportant qu'une protection partielle de 30%.**

Quels sont les effets secondaires fréquents des vaccins contre le Covid-19 ?

Après la vaccination, il est courant (>1/10) de rencontrer des effets secondaires bénins et temporaires tel que :

- Douleur au point d'injection
- Fatigue
- Maux de tête
- Pseudo-syndrome grippal avec de la fièvre
- Douleurs musculaires

Ils se résorbent seuls, en 1 à 2 jours, avec éventuellement une prise de paracétamol.

Ces effets indésirables sont, rappelons-le, normaux et témoignent de la réponse immunitaire provoquée par le vaccin lui-même. Notons que l'absence d'effets secondaires ne préjuge en rien de l'inefficacité du vaccin.

J'ai déjà eu le Covid, dois-je me faire vacciner ?

Oui, on peut avoir le Covid-19 plusieurs fois... C'est soit une résurgence, soit c'est une autre souche.

Deux cas de figure ont été rapportés : chez certains patients, les symptômes du Covid-19 ont été plus sévères la deuxième fois et chez d'autres, les symptômes ont été moins sévères que lors de la première infection. La quantité d'anticorps neutralisants développés par les patients après une infection au SARS-COV2 est terriblement variable au fil du temps et selon les personnes. Certains ne vont quasiment jamais en produire, tandis que d'autres voient leur réponse immunitaire se renforcer au fur et à mesure. Une étude publiée dans le magazine Science met en évidence les effets bénéfiques d'un vaccin à ARN sur des patients ayant déjà eu le Covid.

Les quelques cas observés de réinfection par le virus du Covid-19 posent toutefois la question de la fréquence de ces nouvelles infections.

La bonne nouvelle est qu'il suffit d'une seule dose (pour les vaccins Pfizer, Moderna et Astra Zeneca) pour les personnes ayant déjà eu le Covid.

Peut-on se faire vacciner quand on est enceinte ?

Oui, voici à ce sujet les recommandations du CRAT (centre de référence sur les agents tératogènes) :

- **En prévision d'une grossesse**
- - Il n'y a aucun délai à respecter entre une vaccination par vaccin à ARNm ou à vecteur viral contre la Covid-19 et le début d'une grossesse.
- **Découverte d'une grossesse après la 1ère injection**
 - Rassurer la patiente quant aux risques embryo-foetaux des vaccins contre la Covid-19.
 - Rien ne s'oppose à l'administration de la 2ème injection, selon le schéma vaccinal recommandé.
- **Vacciner une femme enceinte**
 - La vaccination contre la Covid-19 est possible en cours de grossesse, a fortiori en présence de facteurs de risques.
 - Compte tenu des données disponibles, de principe, on préférera :
 - utiliser un vaccin à ARNm
 - si possible, débiter le protocole entre 10 et 20 semaines d'aménorrhée, c'est-à-dire après la fin de l'organogenèse et suffisamment tôt pour que la femme enceinte soit protégée au 3ème trimestre.

Quand est-on complètement vacciné ?

Une vaccination complète équivaut à deux doses, une seule dose pour le vaccin Janssen, ou une seule dose pour les personnes ayant déjà été infectées par le Covid-19. On est complètement vacciné 14 jours après la dernière dose.

Quel taux de vaccination faut-il atteindre pour atteindre un seuil d'immunité collective satisfaisant ?

En raison de l'émergence de variants plus transmissibles, on évalue à 85% le taux de vaccination de la population permettant d'être un peu "tranquille" face au Sars-CoV-2.

Se faire vacciner est-il compliqué ?

Non, plus maintenant :

- La vaccination est gratuite.
- La période de pénurie de doses est terminée
- Il y a des créneaux disponibles dans les centres de vaccination qui sont ouverts pendant les vacances et souvent les samedis et dimanches.
- Il est également possible d'être vacciné chez son médecin traitant (généraliste ou spécialiste), chez son médecin du travail, en pharmacie, en cabinet infirmier ou sage-femme, ainsi qu'à domicile ou au sein des services où la personne est suivie.
- Il est possible de recevoir la seconde dose entre trois et sept semaines après la première

- Il est possible de prendre rendez-vous dans un centre différent pour la première et la seconde dose.

Les vaccins contre le Covid sont-ils toujours en phase d'essai clinique ?

Lorsque l'on commence un essai clinique, on définit par avance ce qui va être fait : la période, l'objectif et les critères. Pour les vaccins ARNm (Pfizer et Moderna), l'efficacité et l'innocuité ont été étudiées sur plus de 15 000 personnes en 2020.

Dans ces études de Phase III, les concepteurs ont donc défini une période plutôt longue pour étudier l'efficacité : la capacité du vaccin à protéger les personnes d'une forme symptomatique ou grave (nécessitant hospitalisation) de la COVID. La confirmation de l'efficacité a été obtenue rapidement car le virus circulant beaucoup, les risques d'infection dans le groupe contrôle et dans le groupe vacciné étaient élevés. Cette période longue de l'étude Phase III va également permettre aux concepteurs de suivre l'évolution de la réponse immunitaire humorale (anticorps) et cellulaire (lymphocytes T) au cours du temps, et ainsi définir si la mémoire immunitaire perdure ou s'il faudrait prévoir un rappel. Avec une étude de suivi allant jusqu'en 2023 ils auront ainsi des données solides.

Cet argumentaire d'une étude qui serait "encore en cours" joue sur une non-connaissance du public de la manière dont les essais cliniques sont réalisés. Ainsi un amalgame est fait entre efficacité prouvée conduisant à une autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle, et la continuité de l'étude visant à comprendre la persistance de la réponse immunitaire. Il faut également rappeler que les personnes ayant reçu un vaccin Pfizer en phase 1 et 2 sont vaccinées depuis plus d'un an. Nous avons donc du recul. La pharmacovigilance existe et est capable de voir des effets indésirables sévères post vaccination s'il y en a.

Concernant l'efficacité et l'innocuité des vaccins, nous sommes en phase IV : Ce n'est pas une phase expérimentale à proprement parler, mais une phase de **pharmacovigilance**, après la commercialisation d'un vaccin. Cette phase 4 permet de suivre les effets à long terme du vaccin et permet de répondre à des questions comme la durée de la protection du système immunitaire après la vaccination, la proportion de porteurs sains (est-ce que des gens vaccinés qui ont développé des anticorps contre le coronavirus peuvent être quand même infectés et transmettre la maladie), etc.

Nous ne sommes pas des « cobayes » et une obligation vaccinale n'aurait rien d'illégal. Plus d'informations sur la licéité de l'obligation vaccinale [ici](#).

Les vaccins contre le Covid ont-ils été développés à la va-vite ?

La **rapidité des essais cliniques** concernant la COVID-19 peut être expliquée par plusieurs facteurs :

- Le financement n'a pas été un obstacle. Les industries pharmaceutiques n'ont pas eu besoin de faire des recherches de fonds qui durent longtemps et ont reçu des subventions des États. Des moyens financiers exceptionnels ont été donnés aux industriels du médicament pour le développement des vaccins (opération Warp Speed aux Etats-Unis par exemple).
- Des milliers de scientifiques ont contribué à l'effort.
- Plusieurs dizaines de milliers de personnes se sont rapidement inscrites pour participer aux essais cliniques testant les vaccins COVID-19 en 2020, alors qu'il faut souvent 12 à 18 mois pour recruter les participants pour ce genre d'essais.
- Les vaccins ont été testés sur un plus grand nombre de participants que de nombreux vaccins antérieurs contre d'autres maladies.

- En raison de la fréquence relativement élevée de COVID-19 dans la population, l'observation de l'efficacité des vaccins basée sur la survenue d'infections naturelles a été plus rapide que pour d'autres maladies plus rares.
- Les entreprises pharmaceutiques ont commencé à investir dans la logistique et les processus de fabrication des vaccins dès le début de l'épidémie (en parallèle avec leur développement et les essais cliniques), de sorte qu'il n'y a pas eu de délai entre l'achèvement des essais cliniques et le déploiement des vaccins.

([Source Adios Corona](#))

Comment se faire vacciner ?

La vaccination ne s'effectue que sur rendez-vous :

- sur sante.fr ;
- par téléphone : 0 800 009 110 (7 jours/7 de 06h00 – 22h00) ;
- auprès de votre médecin traitant ;
- sur votre lieu de travail ;
- sur votre lieu de soin.